

BGer 1C_631/2022 vom 9. Dezember 2022

Bundesgericht, 2022-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_631_2022

FR: TF 1C_631/2022 du 9 décembre 2022

IT: TF 1C_631/2022 del 9 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

L'arrêt de la Cour des plaintes étant rédigé en français, il en ira de même du présent arrêt, quand bien même le recours est rédigé en allemand (art. 54 al. 1 LTF).

E. 2

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3). Une violation du droit d'être entendu dans la procédure d'entraide peut également fonder un cas particulièrement important, pour autant que la violation alléguée soit suffisamment vraisemblable et l'irrégularité d'une certaine gravité (ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée (ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

E. 2.1

La présente espèce porte certes sur la transmission de documents bancaires, soit des renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande (des infractions en soi dépourvues de caractère politique ou fiscal) et de la nature de la transmission envisagée (limitée à la documentation relative à trois comptes bancaires sur des périodes déterminées), le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 2.2

Invoquant le principe de la proportionnalité, la recourante relève que la période couverte par les documents transmis irait au-delà de celle qui est visée par l'autorité requérante, soit du 1er janvier 2012 au 4 mars 2020. Permettre une telle extension alors que l'autorité requérante a délibérément limité le cadre de sa démarche, reviendrait à ignorer systématiquement le principe de la proportionnalité. En l'occurrence, rien ne permettrait de retenir que des documents antérieurs au 1er janvier 2012 puissent avoir une quelconque

utilité.

E. 2.3

La Cour des plaintes s'en est tenue à la jurisprudence constante qui considère qu'un élargissement du cadre de l'entraide requise est possible lorsqu'il apparaît que cela correspond à la volonté de l'autorité requérante et permet de prévenir une éventuelle demande complémentaire (ATF 121 II 241 consid. 3a in fine), en particulier lorsqu'il s'agit de comptes qui présentent une connexité (mouvements de fonds, identité du titulaire ou de l'ayant droit) avec les transactions suspectes (arrêt 1A.70/2002 du 3 mai 2002). Sous l'angle du principe d'utilité potentielle également, la jurisprudence admet une extension de la période d'investigation, notamment lorsque cela peut permettre de déceler des agissements antérieurs ou postérieurs à ceux qui sont décrits dans la demande ou lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine ou la destination de fonds suspects (ATF 121 II 241 consid. 3c).

Tel est le cas en l'occurrence, pour les motifs exposés dans l'arrêt attaqué: l'autorité requérante a identifié divers versements suspects opérés en 2012 sur les trois comptes visés, dont l'ayant droit est expressément soupçonné dans l'enquête américaine. Dans ces conditions, la légère extension de l'entraide requise pour un compte (documents remontant à 2010 au lieu de 2012) ne viole nullement le principe de la proportionnalité.

E. 2.4

Le cas ne revêt aucune importance particulière au sens de l' art. 84 LTF , dont il convient de rappeler que le but est de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de saisir une seconde instance de recours que dans un nombre limité de cas (ATF 145 IV 99 consid. 1.2; 133 IV 125 , 129, 131, 132).

E. 3

Le recours est dès lors irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.